

Strasbourg, 22 juin 2012

Public
Greco RC-III (2012) 10F

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur la Grèce

« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »

« Transparence du financement des partis politiques »

Adopté par le GRECO
lors de sa 56^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 20-22 juin 2012)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités grecques pour mettre en œuvre les 27 recommandations du Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur la Grèce (voir le paragraphe 2), concernant deux thèmes distincts, à savoir :
 - **Thème I - Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II - Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur la Grèce lors de sa 47^e Réunion Plénière (7-11 juin 2010). Ce rapport a été rendu public le 7 juillet 2010 après autorisation des autorités grecques (Greco Eval III Rep (2009) 9F, [Thème I](#) et [Thème II](#)).
3. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités grecques ont soumis le 3 février 2012 un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Le Rapport de Conformité a été établi à partir de ce rapport.
4. Le GRECO a chargé la Géorgie et les États-Unis d'Amérique de désigner les rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés sont Mme Nino SARISHVILI, Chef de l'Unité de Recherche et d'Analyse, Service d'analyse, Ministère de la Justice, au nom de la Géorgie, et M. Robert LEVENTHAL, Directeur des initiatives anticorruption et de gouvernance, Bureau des affaires internationales en matière d'application de la loi et de trafic de drogues, Département d'État, au nom des États-Unis d'Amérique. Ils ont été aidés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Rapport de Conformité.
5. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation figurant dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité du membre avec ces recommandations. La mise en œuvre de toute recommandation qui n'a pas encore été suivie d'effet (c'est-à-dire qui a été partiellement mise en œuvre ou qui n'a pas été mise en œuvre) sera évaluée sur la base d'un autre Rapport de Situation à remettre par les autorités 18 mois après l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

6. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé 11 recommandations à la Grèce concernant le Thème I. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.
7. Les autorités grecques indiquent qu'un nouveau projet de Code pénal a été préparé mais n'a pas encore été soumis au Parlement en raison de la situation actuelle dans le pays. Le mandat du précédent gouvernement, qui était soutenu par une coalition de partis politiques jusqu'à la tenue

des élections du 6 mai 2012, couvrait uniquement les priorités financières et administratives les plus urgentes. La présentation au parlement des projets de loi ne relevant pas de ces priorités a donc été retardée. Les autorités expliquent, qu'à la suite des dernières élections du 17 juin 2012 et de la formation d'un nouveau gouvernement le 20 juin 2012, les travaux législatifs suspendus, y compris ceux sur le nouveau projet de Code pénal, devraient reprendre.

Recommandation i.

8. *Le GRECO a recommandé de regrouper toutes les dispositions pertinentes sur la corruption et le trafic d'influence, de préférence dans le Code pénal.*
9. Les autorités grecques indiquent que toutes les dispositions pertinentes sur la corruption et le trafic d'influence, à savoir la corruption active d'agents publics (projet d'article 160), la corruption passive d'agents publics (projet d'article 159), la corruption de membres du Parlement, du Premier ministre, de commissaires de district et de maires (projet d'article 126), la corruption de juges et de procureurs (projets d'articles 137 et 159) et le trafic d'influence (projet d'article 161), seront regroupées dans le nouveau Code pénal.
10. Le GRECO se félicite des mesures prises pour regrouper certaines des dispositions sur la corruption et le trafic d'influence dans le futur Code pénal, comme le demandait cette recommandation. Cependant, il regrette que l'opportunité offerte par cette réforme n'ait pas été mise à profit pour inclure dans le futur Code refondu les dispositions relatives à la corruption dans le secteur privé. Les autorités sont donc invitées à réexaminer ce point, dans un but de simplicité et de clarté.
11. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

12. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que les infractions de corruption active et passive dans le secteur public couvrent tous les actes/omissions commis par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, qu'ils fassent ou non partie du champ de compétences de ce dernier.*
13. Les autorités grecques expliquent que le Code pénal grec est organisé en chapitres, dont chacun vise à protéger une valeur juridique distincte. C'est la raison pour laquelle les infractions de corruption d'élus, de membres de la magistrature et d'agents publics sont traitées dans des chapitres différents portant respectivement sur la protection des organes politiques essentiels de l'État, de la fonction judiciaire et de la fonction publique. Dans la conception juridique grecque, l'incrimination de la corruption n'a pas pour but de protéger la moralité d'un agent public mais le bon usage de son pouvoir. C'est pourquoi une offre de pot-de-vin est considérée comme une forme d'instigation ou de complicité, qui n'est qualifiée de corruption que lorsque la personne qui reçoit cette offre occupe des fonctions administratives ou politiques et lorsqu'il existe un lien causal entre le résultat illégal d'un acte de cette personne et ses fonctions officielles. La Commission chargée d'élaborer le nouveau Code pénal a considéré, par conséquent, que l'offre ou l'acceptation d'un pot-de-vin en vue de la commission d'un acte ne relevant pas des compétences d'un agent public ne peut être qualifiée de corruption mais demeure une forme de complicité. La Commission est d'avis que modifier cette conception remettrait en cause de façon majeure et disproportionnée l'organisation théorique du Code, ce qui serait d'autant plus néfaste que les dispositions relatives à la corruption seront maintenant regroupées à l'intérieur même du Code. Les autorités ajoutent que, bien que cette conception puisse paraître restrictive, une

infraction de « violation des obligations » peut être établie dans pratiquement tous les cas où un agent public abuse ou contrevient à ses compétences en échange d'un avantage.

14. Le GRECO prend note de l'intention des rédacteurs du nouveau Code pénal de ne pas considérer comme corruption les actes/omissions d'un agent public en dehors de son champ de compétence. Il rappelle à cet égard que le rapport explicatif de la Convention pénale sur la corruption souligne que l'élément décisif de l'infraction de corruption active ou passive est l'offre ou la demande d'un pot-de-vin et non le fait que l'acte/omission commis relève des fonctions de l'agent public ou va à l'encontre de ses compétences. En effet, comme le relève le Rapport d'Evaluation (paragraphe 110), le fait de lier la commission de l'infraction aux compétences de l'agent public peut laisser en dehors du champ de celle-ci les cas dans lesquels l'agent commet un acte qui sort totalement du cadre de ses devoirs, mais qu'il a l'opportunité de commettre du fait de la fonction qu'il/elle occupe. Même si de tels cas pourraient, selon le raisonnement des autorités grecques, être poursuivis comme une forme d'instigation ou de complicité, cette situation divergerait de l'esprit de la Convention, selon lequel une telle situation constitue un cas de corruption à part entière. La nécessité qu'un acte ou qu'une omission entre dans les fonctions de l'agent constitue une autre divergence avec l'esprit de la Convention, également déjà soulignée dans le Rapport d'Evaluation, et ajoute un élément d'ambiguïté inutile à l'incrimination, qui doit être établi par les autorités de poursuite. Le GRECO appelle donc instamment les autorités grecques à apporter les clarifications nécessaires à la mise en œuvre de cette recommandation.

15. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iii.

16. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures appropriées, telles que des circulaires ou une formation, pour préciser ou rappeler aux personnes concernées que les infractions de corruption active et passive sont autonomes et n'exigent pas nécessairement un accord entre les parties.*

17. Les autorités grecques déclarent que la mise en œuvre de cette recommandation a été retardée en attendant l'adoption du nouveau Code pénal.

18. Le GRECO prend note des informations communiquées et conclut que la recommandation ii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iv.

19. *Le GRECO a recommandé d'incriminer plus largement la corruption de juges, d'arbitres et de jurés nationaux, étrangers et internationaux, conformément aux articles 2, 3, 5 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et aux articles 2 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191), en particulier en ce qui concerne les intermédiaires, les tiers bénéficiaires et l'étendue des actes/omissions de la personne corrompue.*

20. Les autorités grecques renvoient au projet d'article 137 du nouveau Code pénal¹ sur la « corruption d'agents judiciaires », qui couvrira la corruption active et passive de juges, d'arbitres

¹ **Article 137- Corruption d'agents judiciaires**

1. Toute personne appelée, conformément à la loi, à remplir des fonctions judiciaires ou d'arbitre, qui sollicite ou reçoit, directement ou au moyen d'un intermédiaire, pour elle-même ou pour toute autre personne, un avantage indu, ou qui

et de jurés nationaux, étrangers et internationaux. Elles ajoutent que, selon le projet d'article 12 paragraphe b du nouveau Code pénal, « *les familiers (ou membres de la famille) sont les personnes apparentées par le sang ou par mariage en ligne directe, les parents adoptifs et enfants adoptés, les époux, les cohabitants de longue durée aux termes d'un contrat ou d'un accord de partage de résidence, les fiancés, les frères et leurs épouses ou cohabitants tels que précisé ci-dessus, les fiancées des frères, les gardiens légaux ou domestiques du coupable, ainsi que toutes les personnes se trouvant à la garde ou en tutelle du coupable* ».

21. Le GRECO prend note du libellé du projet d'article 137 du nouveau Code pénal et reconnaît que, s'il est adopté sous sa forme actuelle, il remédiera à certaines des lacunes relevées dans le Rapport d'Evaluation (voir paragraphe 112) au sujet de l'article actuel du Code pénal sur la corruption de juges et d'arbitres, en particulier en ce qui concerne les intermédiaires et les tiers bénéficiaires, s'agissant du côté passif de l'infraction. Néanmoins, ce projet de texte ne remédiera pas à toutes les lacunes. La notion de « membres de la famille » employée au paragraphe 2, s'agissant de la corruption active, est plus restrictive que ce qu'exige la Convention pénale sur la corruption, selon laquelle le tiers bénéficiaire peut être toute autre personne. Ainsi, elle ne couvrirait pas par exemple le cas dans lequel le pot-de-vin serait destiné, non au juge ou à l'arbitre lui/elle-même, mais à l'un de ses amis ou voisins. Le projet de disposition étendra la gamme des actes/omissions qui sont couverts mais ces actes/omissions devront encore être liés à l'exécution par le juge/arbitre de ses fonctions d'administration de la justice. Comme indiqué plus haut au regard de la recommandation ii, certains actes/omissions ne seront donc toujours pas couverts, notamment ceux qui ne relèvent pas du champ de compétences du juge ou de l'arbitre. Le GRECO appelle donc les autorités grecques à améliorer encore le texte du projet d'article 137 du nouveau Code pénal.
22. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

23. *Le GRECO a recommandé d'incriminer plus largement la corruption de membres d'assemblées publiques nationales, étrangères et internationales, conformément aux articles 4, 6 et 10 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), en particulier en ce qui concerne le fait de « donner » et de « recevoir » un avantage indu, ainsi que les intermédiaires, les tiers bénéficiaires et l'étendue des actes/omissions de la personne corrompue.*

accepte la promesse de recevoir un tel avantage, en relation avec un acte ou une omission à venir ou ayant déjà eu lieu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'administration de la justice, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une sanction pécuniaire d'un montant correspondant à au moins 160 unités de référence.

2. *Toute personne qui, dans le but indiqué ci-dessus, promet ou fournit un avantage aux personnes décrites au paragraphe précédent, ou aux membres de leur famille, directement ou au moyen d'un intermédiaire, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une sanction pécuniaire d'un montant correspondant à au moins 220 unités de référence.*

3. *Les dispositions des paragraphes ci-dessus s'appliquent également lorsque l'infraction a été commise par ou au profit de : a) un membre de la Cour ou de la Cour des comptes de l'UE ; b) toute personne exerçant des fonctions judiciaires ou d'arbitrage au sein d'un tribunal international dont les compétences sont reconnues par la Grèce ; c) un juge, un juré ou un arbitre d'un Etat étranger en relation avec l'exécution de ses fonctions judiciaires, sous réserve de la réciprocité. En de tels cas, le droit pénal grec s'applique lorsque : a) les conditions de l'art. 5 sont satisfaites ; b) l'acte a été commis à l'étranger par ou au profit d'un ressortissant grec, même si cet acte n'est pas réprimé par la législation de l'Etat où il a été commis ; c) l'acte a été commis à l'étranger par un agent d'une organisation ou d'un organe de l'UE dont le siège officiel se trouve en Grèce.*

4. *Les dispositions de l'art. 162 s'appliquent également aux infractions définies dans le présent article.*

24. Les autorités grecques renvoient à l'article 126 du nouveau projet de Code pénal² sur la corruption active et passive de membres d'assemblées publiques nationales, étrangères et internationales. En ce qui concerne la portée des actes/omissions du corrompu, elles considèrent que, puisque les articles 4 et 6 de la Convention pénale sur la corruption visent les « pouvoirs législatifs et administratifs » des assemblées publiques, exiger l'incrimination d'une conduite non directement liée aux fonctions d'un membre du parlement irait au-delà des exigences de la Convention.
25. Le GRECO prend note des informations communiquées. Le projet d'article 126 du nouveau Code pénal, s'il est adopté dans sa version actuelle, améliorera quelque peu l'infraction de corruption de membres d'assemblées publiques, notamment en ce qui concerne la définition des volets actif et passif de l'infraction où sont repris les termes – « promettre » et « fournir » d'un côté, « accepter un avantage indu ou la promesse d'un tel avantage » ou « demander un tel avantage », de l'autre – utilisés dans d'autres infractions de corruption. Deux mots seulement sont utilisés pour définir le volet actif de l'infraction mais, comme il a été précisé dans le Rapport d'évaluation (voir paragraphe 109), ces deux mots expriment en grec les trois éléments requis par la Convention. Une autre amélioration du libellé de l'infraction est l'inclusion des tiers bénéficiaires dans le paragraphe sur la corruption active de membres d'assemblées. Toutefois, cette clause est absente du paragraphe sur la corruption passive. Il n'est pas non plus fait mention des intermédiaires – ni dans le volet actif, ni dans le volet passif de l'infraction – alors que le paragraphe 1 du projet d'article 126, qui traite de la corruption du Président de la République, de ministres et de maires, mentionne explicitement les intermédiaires.

² **Article 126**

1. *Toute personne qui promet ou fournit au Président de la République, au président en exercice, au Premier ministre ou à un membre du gouvernement, un commissaire de district ou un maire, directement ou au moyen d'un intermédiaire, un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers, en relation avec un acte ou une omission à venir ou ayant déjà eu lieu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou à l'encontre de celles-ci, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une sanction pécuniaire d'un montant correspondant à au moins 220 unités de référence.*

2. *La même sanction s'applique à toute personne qui, en relation avec une élection ou un scrutin organisé par le parlement ou le conseil d'un organe local autonome mentionné à l'art. 124, par. 22, ou une commission de ces organes, promet ou fournit à un membre des organes susmentionnés ou de leurs commissions un avantage indu, pour lui-même ou pour un tiers, afin qu'il ne participe pas à l'élection ou au scrutin ou qu'il vote d'une certaine manière.*

3. *Les dirigeants d'entreprise ou personnes dotées de pouvoirs de décision ou exerçant un contrôle sur une entreprise sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum, sauf sanction plus grave prévue par la loi, s'ils n'ont pas cherché à empêcher une personne placée sous leurs ordres de commettre l'une des infractions définies aux par. 1 et 2.*

4. *Le Président de la République, le président en exercice, le Premier ministre ou les membres du gouvernement, les membres du parlement, les commissaires de district, les maires, les membres du conseil d'un organe local autonome – tels que définis à l'art. 124, par. 2 – et de leur commissions, sont passibles, en cas d'acceptation d'un avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage, ou de la demande d'un tel avantage, en relation avec les actes décrits aux paragraphes ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une sanction pécuniaire d'un montant correspondant à au moins 160 unités de référence. La condamnation irréversible entraîne, en pareil cas, la déchéance de plein droit du poste public occupé par l'auteur de l'infraction.*

5. *Les dispositions des paragraphes ci-dessus s'appliquent également lorsque l'infraction a été commise par ou au profit de : a) un membre d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale ou supranationale dont la Grèce est membre ; b) un membre du Parlement européen, du Conseil européen ou de la Commission européenne ; c) un membre du parlement ou de toute assemblée d'une collectivité locale d'un Etat étranger, sous réserve de la réciprocité. En de tels cas, le droit pénal grec s'applique lorsque : a) les conditions de l'art. 5 sont satisfaites ; b) l'acte a été commis à l'étranger par un ou au profit d'un ressortissant grec, même si cet acte n'est pas réprimé par la législation de l'Etat où il a été commis ; c) l'acte a été commis à l'étranger par un agent d'une organisation ou d'un organe de l'UE dont le siège officiel se trouve en Grèce.*

6. *Les dispositions de l'art. 162 s'appliquent également aux infractions définies dans le présent article.*

26. En ce qui concerne la gamme d'actes/omissions du corrompu couverts par l'infraction, le GRECO constate que le projet de disposition n'introduira aucun changement par rapport à l'infraction actuelle, puisqu'il couvrira seulement, dans le contexte d'« *une élection ou un scrutin organisé par le parlement ou le conseil d'un organe local autonome (...) ou une commission de ces organes* », le fait de « *ne pas participer à l'élection ou au scrutin* » ou « *de voter d'une certaine manière* ». Comme indiqué précédemment dans le Rapport d'Evaluation (voir paragraphe 113), cette incrimination est trop restrictive car elle ne couvrira pas les cas où des membres d'assemblées publiques agissent tout à fait en dehors du champ de leurs compétences. A cet égard, le GRECO souligne que la couverture d'une gamme aussi étendue d'actes est requise par la Convention : le paragraphe 46 du Rapport explicatif à la Convention insiste en effet sur le fait que l'infraction de corruption définie à l'article 4 de la Convention est identique en substance à celle contenue aux articles 2 et 3 sur la corruption d'agents publics. Le GRECO invite donc les autorités grecques à modifier de nouveau le projet d'article 126 du nouveau Code pénal, afin de le mettre pleinement en conformité avec la recommandation.

27. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

28. *Le GRECO a recommandé d'effectuer une analyse appropriée de l'efficacité des dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence.*

29. Les autorités grecques indiquent que cette analyse n'a pas été effectuée, car les dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence seront bientôt modifiées.

30. Le GRECO prend note des informations communiquées et souligne que l'analyse recommandée est largement indépendante du libellé effectif des infractions pertinentes. Comme indiqué dans le Rapport d'Evaluation (voir paragraphe 115), l'application effective de la législation demeure un sujet d'inquiétude en Grèce, la poursuite et la condamnation des infractions de corruption étant soumises à des retards importants, ce qui contribue à une impression répandue de passivité des organes judiciaires et d'impunité des auteurs d'infraction. Les raisons mentionnées à ce sujet dans le rapport, notamment l'absence de systèmes de contrôle efficaces au sein de l'administration publique, le manque d'éléments de preuve suffisants, l'organisation des autorités chargées de l'application de la loi et la lenteur excessive du système judiciaire, mettent toutes en jeu des questions bien plus vastes que celle de la seule législation. L'analyse demandée dans la recommandation pourrait – et devrait – donc être réalisée parallèlement à la réforme du Code pénal, afin de promouvoir l'application effective de ce texte lorsqu'il sera adopté.

31. Le GRECO conclut que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vii.

32. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que la corruption d'agents publics, de juges, de membres d'assemblées publiques, d'arbitres et de jurés de tout État étranger soit incriminée conformément aux articles 5 et 6 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et aux articles 4 et 6 de son Protocole additionnel (STE 191).*

33. Les autorités grecques renvoient aux articles 126.5, 137.3 et 159.3 du nouveau projet de Code pénal, qui s'appliqueront à la corruption d'agents publics, de membres d'assemblées publiques, d'arbitres et de jurés de tout État étranger.

34. Le GRECO se félicite de ce que, dans les projets d'articles du nouveau Code pénal, la corruption d'agents publics de tout Etat étranger est incriminée, et pas seulement la corruption d'agents publics d'autres Etats parties à la Convention comme cela est le cas actuellement. Cependant, il constate que les projets d'articles soumettent cette incrimination à une condition de réciprocité semblable à l'exigence de double incrimination qui n'est pas conforme à la Convention, puisque la Grèce n'a pas formulé de réserve à l'égard de l'article 17 de la Convention. Il appelle, par conséquent, les autorités grecques à supprimer cette restriction dans le texte du nouveau projet de Code pénal.
35. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii.

36. *Le GRECO a recommandé d'incriminer le trafic d'influence de manière unifiée, en veillant à ce que toutes les exigences de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) soient remplies, notamment en ce qui concerne le caractère indu de l'influence, le volet actif du trafic d'influence, le fait de solliciter un avantage indu, les avantages immatériels, les intermédiaires et les tiers bénéficiaires.*
37. Les autorités grecques indiquent que l'article 161 du nouveau projet de Code pénal³ vise à appliquer la recommandation en incriminant le trafic d'influence conformément à la Convention.
38. Le GRECO prend note du libellé de l'article 161 du nouveau projet de Code pénal qui représente un progrès dans l'incrimination du trafic d'influence. S'il est adopté sous sa forme actuelle, le nouvel article remplacera les deux articles existants sur le trafic d'influence et ce regroupement des dispositions est positif. Le nouvel article couvrira le volet actif du trafic d'influence, inclura l'élément concernant le fait de solliciter un avantage indu, qui est absent des dispositions actuellement applicables, et couvrira également la participation d'un intermédiaire dans le volet actif de l'infraction, éléments qui sont exigés par la recommandation. Toutefois, dans son état actuel, le projet d'article ignore d'autres éléments de la recommandation. Il vise l'influence exercée « dans le cadre de fonctions ou de façon illégale » et cette clause est plus restrictive que la notion d'« influence indue », en particulier dans les cas où le trafiquant d'influence n'est pas un agent public et n'est pas soumis à la réglementation publique. Il ne couvre pas les avantages immatériels, puisque seul un « avantage financier indu » est mentionné. La participation d'un intermédiaire n'apparaît pas dans le volet passif de l'infraction et le projet de disposition ne fait pas mention des tiers bénéficiaires. Le GRECO appelle, par conséquent, les autorités grecques à amender l'article 161 du nouveau projet de Code pénal afin de mettre cette disposition pleinement en conformité avec l'article 12 de la Convention.

³ **Article 161- Trafic d'influence**

1. *Quiconque promet ou fournit, directement ou au moyen d'un intermédiaire, un avantage financier indu à toute personne affirmant ou confirmant être, dans le cadre de ses fonctions ou de façon illégale, en mesure d'exercer une influence sur les agents publics mentionnés aux art. 126, 137 et 159 en vue de l'exécution ou de l'omission d'un acte décrit dans ces articles, en échange d'une telle influence, est passible de : a) une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une sanction pécuniaire d'un montant correspondant à 220 unités de référence maximum, lorsque son acte se rapporte aux personnes mentionnées aux art. 126 et 137 ; b) une peine d'emprisonnement de deux ans maximum et une sanction pécuniaire d'un montant correspondant à 120 unités de référence maximum, lorsque son acte se rapporte aux personnes mentionnées à l'art. 159.*

2. *La personne qui demande ou reçoit l'avantage financier ou accepte la promesse d'un tel avantage en relation avec l'exercice d'une influence est passible des mêmes sanctions.*

39. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix.

40. *Le GRECO a recommandé de : (i) suivre l'application des dispositions relatives au moyen de défense spéciale de regret réel afin de déterminer les possibilités d'utilisation et les risques d'abus de cette disposition dans les enquêtes et les poursuites pour corruption et, le cas échéant, de prendre des mesures appropriées ; (ii) abroger les dispositions prévoyant la restitution automatique du pot-de-vin au corrupteur.*

41. Les autorités grecques déclarent que l'article 236, paragraphe 3 et l'article 237, paragraphe 4 du Code pénal, ainsi que le cinquième article de la Loi 3560/2007, traitant respectivement du « regret réel » des agents publics, des agents judiciaires et du « regret réel » dans le secteur privé, ont été abrogés par l'article 22, alinéa c, de la loi n° 3849/2010 (Journal Officiel n° 80 du 26 mai 2010).

42. Le GRECO se félicite de l'abrogation de toutes les dispositions pertinentes sur le regret réel.

43. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation x.

44. *Le GRECO a recommandé de supprimer le délai de prescription spécifique pour l'exercice de poursuites à l'égard des membres du gouvernement et anciens membres du gouvernement.*

45. Les autorités grecques indiquent que l'application de cette recommandation exigerait une modification de la Constitution, étant donné que les dispositions relatives au délai de prescription applicable à la poursuite de membres du gouvernement et d'anciens membres du gouvernement en découlent directement. Une réforme de la Constitution ne pourra être engagée avant 2013.

46. Néanmoins, les autorités ajoutent qu'en réponse à l'indignation croissante du public, de nombreux procureurs ont cherché à contourner l'obstacle constitué par ce délai de prescription spécifique en inculpant certains anciens ministres de blanchiment de capitaux et de fausse déclaration de patrimoine.

47. Le GRECO prend note avec intérêt de l'information concernant l'inculpation de certains anciens ministres pour blanchiment de capitaux et fausse déclaration de patrimoine. Cependant, cette information met aussi en évidence le fait que le délai de prescription spécifique est toujours en vigueur et reste un obstacle à la poursuite de membres du gouvernement et d'anciens membres du gouvernement pour des infractions de corruption, comme le reconnaissent les autorités grecques.

48. Le GRECO conclut que la recommandation x n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xi.

49. *Le GRECO a recommandé de modifier la législation en vigueur pour exclure expressément du champ d'application de l'article 30 (2) du Code de procédure pénale, prévoyant la possibilité de différer ou de suspendre les poursuites pour « actes politiques » et « infractions risquant de*

perturber les relations internationales de l'État », *toutes les infractions de corruption nationales et étrangères.*

50. Les autorités grecques indiquent qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 2656/1998, telle qu'amendée par l'article 2, paragraphe 4, de la loi n° 3666/2008, l'application de l'article 30, paragraphe 2, du Code de procédure pénale est exclue s'agissant de la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.
51. Le GRECO remarque que l'information communiquée par les autorités grecques n'est pas nouvelle et qu'il en a déjà été pris note dans le Rapport d'Evaluation (paragraphe 120). Aucune mesure ne semble avoir été prise en réponse à cette recommandation.
52. Le GRECO conclut que la recommandation xi n'a pas été mise en œuvre.

Thème II : Transparence du financement des partis politiques

53. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Evaluation, le GRECO a adressé 16 recommandations à la Grèce concernant le Thème II. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandations i à xvi.

54. *Le GRECO a recommandé :*

d'étendre la période de référence applicable au financement des campagnes électorales afin que l'activité financière durant cette période soit comptabilisée de façon précise et complète (recommandation i) ;

(i) de supprimer la possibilité d'utilisation de coupons anonymes pour les dons aux partis, coalitions politiques et candidats ; (ii) d'introduire l'obligation que tous les dons dépassant un certain seuil aux partis et coalitions politiques et, le cas échéant, aux candidats aux élections, soient effectués par virement bancaire (recommandation ii) ;

de prendre des mesures appropriées pour s'assurer que l'octroi de prêts aux partis, coalitions politiques et candidats ne serve pas à contourner la réglementation sur le financement politique, en veillant notamment à ce que les prêts soient remboursés conformément aux termes y afférents (recommandation iii) ;

de veiller à ce que tous les biens et services fournis en nature aux partis, coalitions politiques, membres du Parlement national, membres du Parlement européen et candidats aux élections (en dehors du travail bénévole accompli par des non-professionnels) soient identifiés de façon appropriée et comptabilisés de façon complète, à leur valeur marchande, dans le cadre des activités opérationnelles des partis et des coalitions politiques et dans le cadre des campagnes électorales (recommandation iv) ;

de tenir dûment compte, dans la comptabilité des partis politiques, de la valeur des services fournis par les agents publics détachés pour assister les membres du Parlement national ou les membres du Parlement européen et veiller à ce que cette information soit facilement accessible au public (recommandation v) ;

de renforcer la transparence des comptes et des activités des entités directement ou indirectement liées aux partis politiques ou autrement placées sous leur contrôle (recommandation vi) ;

d'introduire des obligations de publication en temps opportun des dons privés d'un montant supérieur à un certain seuil versés aux partis, coalitions politiques et candidats (recommandation vii) ;

de renforcer significativement la transparence du financement des campagnes électorales, et notamment : (i) de rendre apparent l'appui financier des partis politiques et coalitions aux candidats dans les élections locales et régionales ; (ii) d'introduire des obligations de déclaration et de publication pour l'ensemble des candidats ou listes de candidats aux élections à tous les échelons (recommandation viii) ;

de faciliter l'accès du public aux données publiées concernant le financement des partis politiques et des campagnes électorales (recommandation ix) ;

d'assurer une vérification comptable indépendante des partis politiques soumis à l'obligation de tenir une comptabilité (recommandation x) ;

de renforcer significativement l'indépendance de la Commission de contrôle à l'égard des partis et des coalitions politiques (recommandation xi) ;

de veiller à un contrôle plus approfondi et suivi des documents financiers des partis, coalitions politiques et candidats (recommandation xii) ;

(i) de veiller à la publication des rapports de la Commission de contrôle, y compris des annexes contenant les rapports des vérificateurs comptables, et à un accès aisé du public à ces rapports ; (ii) d'introduire la possibilité pour les membres de la Commission de contrôle d'exprimer et de publier des opinions dissidentes ou majoritaires sur le contenu du rapport de la Commission (recommandation xiii) ;

de s'assurer que des dossiers peuvent être réouverts en cas de découverte d'éléments nouveaux et modifier en conséquence les règles de conservation des données financières par les partis, les coalitions politiques, les candidats et la Commission de contrôle elle-même (recommandation xiv) ;

de veiller à ce que le financement politique à l'échelon subnational soit soumis à un mécanisme de contrôle indépendant et efficace mis en œuvre, si possible, sous la supervision de la Commission de contrôle (recommandation xv) ;

(i) d'introduire une obligation pour la Commission de contrôle et les vérificateurs comptables de déclarer aux services répressifs les soupçons de violation des règles relatives au financement politique ; (ii) de veiller à ce que le mécanisme d'imposition de sanctions pour violation des règles relatives au financement politique fonctionne efficacement dans la pratique (recommandation xvi).

55. Les autorités grecques indiquent qu'un projet de loi était en préparation au sein du ministère de l'Intérieur pour appliquer les recommandations du GRECO. Cependant, du fait de la situation politique et économique actuelle en Grèce, le mandat du précédent gouvernement grec, soutenu

par une coalition de partis politiques, se limitait principalement au traitement des questions financières et administratives les plus urgentes. Par conséquent, tout travail législatif ne se rapportant pas à ces questions a été interrompu jusqu'aux élections de mai 2012. Comme expliqué au paragraphe 7, les travaux législatifs devraient reprendre, suite aux élections du 17 juin 2012 et à la formation d'un nouveau gouvernement le 20 juin 2012.

56. Le GRECO prend note des informations communiquées et conclut que les recommandations i à xvi n'ont pas été mises en œuvre.

III. CONCLUSIONS

57. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Grèce a mis en œuvre ou traité de façon satisfaisante une seule des vingt-sept recommandations figurant dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle.** Au regard du thème I – Incriminations –, la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations i, iv, v, vii et viii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations ii, iii, vi, x et xi n'ont pas été mises en œuvre. S'agissant du thème II – Financement des partis politiques –, aucune des recommandations (i-xvi) n'a été mise en œuvre.
58. Les informations communiquées par les autorités grecques indiquent clairement que le processus de mise en œuvre de toutes les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle en est encore au stade initial en ce qui concerne le Thème I et a à peine commencé en ce qui concerne le Thème II. Le seul développement positif concerne l'abolition du moyen de défense spéciale de regret réel. Bien que l'absence presque complète de résultat concret soit compréhensible étant donné la situation difficile que connaît la Grèce et le fait que le gouvernement précédent ne disposait que d'un mandat restreint, il est frappant de constater qu'aucun progrès n'a été enregistré au regard des quelques recommandations dont l'application n'exigerait pas nécessairement de modifier la législation existante. Le GRECO appelle instamment les autorités à faire le maximum pour examiner soigneusement chacune des recommandations ainsi que le présent rapport afin d'améliorer, autant qu'il est possible dans la situation actuelle, le degré de conformité de la Grèce.
59. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le degré actuellement très faible de conformité aux recommandations est « globalement insatisfaisant », au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur. Le GRECO décide donc d'appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne sont pas en conformité avec les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle et invite le Chef de la Délégation grecque à présenter un rapport sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire des recommandations i à viii, x et xi concernant le Thème I et des recommandations i à xvi concernant le Thème II) dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2012, conformément au paragraphe 2(i) de cet article.
60. Enfin, le GRECO invite les autorités grecques à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.